



Circulaire

Destinataires : - Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thône, ainsi que de la Principauté du Liechtenstein

Lieu, date : Berne-Wabern, le 16 mai 2018

Référence du dossier : COO.2180.101.7.729967 / FS 2018-05-03/17

Accord sur la libre circulation des personnes : maintien du contingent de permis B UE/AELE à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2) pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019

Madame, Monsieur,

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹ contient une clause de sauvegarde spécifique² qui permet à la Suisse de réintroduire de manière unilatérale, jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur du protocole II à l'ALCP³, des nombres maximums d'autorisations pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2) lorsque le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés pour une année donnée est supérieur de plus de 10% à la moyenne des trois années précédentes. En cas d'activation de cette clause, le nombre de permis peut également être limité l'année suivante au même niveau.

Après une période d'un an de libre circulation complète des personnes, le Conseil fédéral a fait usage de cette clause de sauvegarde en date du 10 mai 2017 pour réintroduire, dès le 1^{er} juin 2017, un contingent d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) à l'égard des travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie.

¹ Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

² Art. 10 par. 4 ALCP par renvoi de l'art. 10 par. 4c ALCP.

³ Protocole II à l'ALCP applicable à la Bulgarie et à la Roumanie entré en vigueur au 1^{er} juin 2009.

Le 18 avril 2018, le Conseil fédéral a décidé de maintenir au même niveau ce contingent de 996 unités de permis B UE/AELE pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019⁴. Cette décision nécessite une révision de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes⁵ qui a été approuvée le 16 mai 2018 par le Conseil fédéral. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} juin 2018 et est limitée à un an.

La présente circulaire a pour but de vous donner les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de maintien du contingent de permis B UE/AELE jusqu'au 31 mai 2019. Elle annule et remplace notre circulaire du 10 mai 2017 sur la réintroduction au 1^{er} juin 2017 de contingents de permis B UE/AELE à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2)⁶. Elle complète les Directives OLCP qui seront mises à jour ultérieurement⁷.

La mesure adoptée par le Conseil fédéral prendra définitivement fin au 31 mai 2019. A cette date, les travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie bénéficieront à nouveau de la libre circulation complète des personnes telle qu'elle existait au 1^{er} juin 2016⁸.

1. Champ d'application

La décision du Conseil fédéral de maintenir le nombre maximum d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) pour une année supplémentaire s'applique aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un **emploi** en Suisse (rapport de travail supérieur à 364 jours ou de durée indéterminée) ou s'installent dans notre pays en tant qu'**indépendants**.

Pour la délivrance des autorisations aux travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie, il y a lieu de suivre la procédure pratiquée à leur égard depuis le 1^{er} juin 2017. Les autorisations initiales de séjour (permis B UE/AELE) ainsi délivrées doivent être imputées sur les contingents qui leur sont réservés. La date du début de l'activité lucrative est déterminante. En cas de prise d'emploi, il n'y a pas lieu de procéder à un examen préalable des conditions relatives au marché du travail (priorité de la main-d'œuvre indigène et contrôle des conditions de travail et de rémunération). Pour les travailleurs indépendants, aucune période d'installation n'est applicable.

La procédure et les codes d'admission mis en place au 1^{er} juin 2017 dans le cadre du Système d'information central sur la migration (SYMIC) doivent être respectés conformément à la fiche technique ci-jointe.

2. Période de contingentement et nombres maximaux

La nouvelle période de contingentement débute au 1^{er} juin 2018 et prend fin au 31 mai 2019.

Le contingent annuel d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) délivrées aux ressortissants de l'UE-2 durant cette période est maintenu au même niveau, soit à **996** unités.

⁴ Le 18 avril 2018, le Conseil fédéral a également décidé de réintroduire un contingent d'autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) au cas où la condition prévue par l'ALCP devait être réalisée au 31 mai 2018. Au moment de l'envoi de la présente circulaire, cette condition n'est pas réalisée. Il est peu probable qu'elle soit réalisée d'ici au 31 mai 2018. Une information à ce sujet sera disponible le 1^{er} juin 2018 sur le site Internet du SEM.

⁵ RS 142.203.

⁶ COO.2180.101.7.603276 / FS 2017-04-27/506.

⁷ Cf. en particulier le chap. II.4.8 sur les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

⁸ La présente circulaire prendra donc fin au 1^{er} juin 2019.

Comme jusqu'ici, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) fixe la répartition des nombres maximums de manière trimestrielle. Chaque trois mois, **249** unités sont libérées à 8h30 aux dates suivantes : 1^{er} juin 2018, 3 septembre 2018, 3 décembre 2018 et 1^{er} mars 2019.

Ces contingents ne sont pas répartis entre les cantons en tant que contingents indicatifs. Aucune valeur de référence n'est établie. Les cantons peuvent prendre connaissance du solde des contingents au moyen d'une fonction correspondante sur le système SYMIC.

3. Procédure

Les services cantonaux compétents imputent les autorisations délivrées sur le contingent correspondant selon le principe du « premier requérant, premier servi » (first in, first served). L'activité ne peut débuter qu'après la délivrance de l'autorisation et pour autant que les contingents ne soient pas épuisés⁹. Les ressortissants de l'UE-2 doivent par conséquent attendre la décision des autorités avant de commencer à travailler.

Seules les autorisations initiales sont contingentées. La prolongation de l'autorisation de séjour n'est pas imputée sur les contingents, quelle que soit la date de délivrance.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE), la durée du rapport de travail fixée sur la déclaration d'engagement ou de l'attestation de travail fournies par l'employeur est déterminante. Si celle-ci est supérieure à 364 jours ou indéterminée, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible¹⁰.

Pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, le passage à une activité indépendante est soumis à autorisation et nécessite l'octroi d'un nouveau permis de séjour pour indépendants avec prise d'une unité du contingent correspondant.

En ce qui concerne les exceptions aux nombres maximums, il est renvoyé au ch. II.4.8 des Directives OLCF.

4. Risque de contournement

Les autorités cantonales doivent porter une attention particulière à la durée des rapports de travail lors du dépôt de la demande.

S'il ressort de la déclaration d'engagement ou de l'attestation de travail fournies par l'employeur que l'on est en présence d'un rapport de travail de plus de 364 jours ou de durée indéterminée, l'autorisation ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (activité saisonnière dans le tourisme ou l'agriculture par ex.), il y a lieu de contacter l'employeur et de l'inviter à adapter la relation contractuelle à la situation de fait.

⁹ Art. 26 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 10 par. 4c ALCP.

¹⁰ Les ressortissants de l'UE-2 qui sont déjà admis en Suisse au 1^{er} juin 2017 en vue de l'exercice d'une activité lucrative et y séjournent depuis plus d'un an au bénéfice d'une autorisation de courte durée d'une durée supérieure à un an ou d'une autorisation de séjour ont par contre un droit, à l'échéance de cette autorisation, à la délivrance d'une autorisation de séjour.

Référence du dossier :

En cas d'épuisement du contingent trimestriel de permis B UE/AELE, les services cantonaux compétents inviteront les requérants à attendre la prochaine échéance de libération des contingents afin d'éviter un effet de contournement des dispositions prises par le Conseil fédéral.

Nos services restent à votre entière disposition si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur l'application de cette réglementation.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Cornelia Lüthy
Vice-directrice

Annexes:

- Communiqué de presse
- Révision partielle de l'OLCP
- Informations SYMIC

Destinataires des copies:

- Association des offices suisses du travail
- Association des services cantonaux de migration